

Arrêt

n° 166 908 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise (...) en date du 12/10/2015 (...). ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 novembre 2013, le requérant a contracté mariage en Algérie avec Madame [B. J.], de nationalité belge.

1.2. En date du 11 juin 2014, le requérant a introduit auprès de l'Ambassade de Belgique à Alger (Algérie) une demande de visa « Regroupement familial art. 40 bis ou 40 ter » en vue de rejoindre son épouse en Belgique, laquelle lui a été refusée en date du 24 septembre 2014.

1.3. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 mars 2015, et a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée en date du 23 mars 2015.

1.4. Le 20 avril 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.5. En date du 12 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 14 octobre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que Madame [B.] a produit comme preuve de ses revenus une copie de son avertissement-extrait-de-rôle de 2014. Que ce document concerne des revenus de 2013 et non des revenus récents. Dès lors, ce document ne peut constituer une preuve que Madame dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Madame n'a pas apporté la preuve qu'elle perçoit toujours actuellement une pension de survie de son défunt mari alors qu'elle s'est remariée.

Que Madame [B.] a produit un document du Forem concernant son inscription comme demandeur d'emploi. Que ce document n'apporte aucune information relative à ses revenus.

Dès lors, Madame [B.] n'a pas apporté la preuve qu'elle dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjoumer à un autre titre : la demande de séjour introduite le 20/04/2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

Après avoir reproduit le contenu de l'article « 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 § 4, alinéa 5 », le requérant soutient que « Ladite disposition ne prévoit donc pas d'automacité (sic) à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprecier s'il échel d'assortir la décision de refus d'une telle mesure d'éloignement. S'agissant d'une faculté, il appartenait donc à la partie défenderesse de motiver la raison pour laquelle elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre de quitter le territoire, quod non in casu. ». Le requérant relève par ailleurs « qu'il ne ressort d'aucun des motifs de la décision attaquée que [sa] situation familiale (...) ait été analysée avec prudence et diligence par la partie adverse » et estime « Qu'en ne motivant pas sa décision au regard des circonstances particulières propres au cas d'espèce et en ne procédant pas, avant d'opter pour la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, à une mise en balance [de ses] intérêts privés (...) conformément à l'article 8 de la CEDH, la partie adverse à manqué (sic) à son obligation de motivation telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Le requérant signale que « le lien

familial entre [lui] et son épouse n'est pas contesté par la partie défenderesse de sorte que l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut être présumée ». Il précise que « compte tenu de ce que l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » et argue « Qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que pareil examen ait été réalisé en l'espèce ». Le requérant « considère que la décision attaquée en ce qu'elle est assortie d'un ordre de quitter le territoire constitue une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale dans la mesure où, notamment, il vit en Belgique avec son épouse belge et qu'ils n'ont aucune possibilité de poursuivre cette vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume ». Il fait valoir que « suite à son remariage avec [lui], Madame [B.] a perdu la pension de survie de son défunt mari. Que [lui] et son épouse cohabitent avec les deux fils de cette dernière (...) et sont financièrement à leur charge. Qu'ils ne disposent actuellement pas de moyens financiers propres leur permettant d'envisager de poursuivre une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Qu'il s'agit bien là d'un obstacle concret à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume ». Le requérant conclut « qu'aucune mise en balance entre [son] droit au respect de la vie privée et familiale (...) et les intérêts de la société n'a été effectuée. Qu'en effet, il ne ressort ni de la décision attaquée, ni vraisemblablement du dossier administratif, que la partie adverse a, au moment d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire aux conséquences graves pour [sa] vie familiale (...), procédé à un examen de [sa] situation familiale (...) en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et l'atteinte portée à [sa] vie privée et familiale (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi, doit démontrer que le ressortissant belge : « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que l'épouse du requérant « *a produit comme preuve de ses revenus une copie de son avertissement-extrait-de-rôle de 2014. Que ce document concerne des revenus de 2013 et non des revenus récents. Dès lors, ce document ne peut constituer une preuve que Madame dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Madame n'a pas apporté la preuve qu'elle perçoit toujours actuellement une pension de survie de son défunt mari alors qu'elle s'est remariée. Que Madame [B.] a produit un document du Forem concernant son inscription comme demandeur d'emploi. Que ce document n'apporte aucune information relative à ses revenus. Dès lors, Madame [B.] n'a pas apporté la preuve qu'elle dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».*

En termes de requête, loin de contester ce constat, le requérant le confirme en arguant « Qu'ils ne disposent actuellement pas de moyens financiers propres (...) », de telle sorte que le motif précité doit être considéré comme établi et suffit à justifier la décision attaquée.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué « la raison pour laquelle elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre de quitter le territoire », il est dénué de fondement, une lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a motivé l'ordre de quitter le territoire qui assortit ledit acte, en indiquant notamment ce qui suit : « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 20/04/2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».*

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une telle violation, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par le requérant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, le requérant se limitant à affirmer qu'ils « ne disposent actuellement pas de moyens financiers propres leur permettant d'envisager de poursuivre une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge ». Or, dès lors que le requérant admet que son ménage est financièrement pris en charge par les enfants de son épouse, le Conseil ne perçoit pas en quoi cette aide ne pourrait être prodiguée ailleurs qu'en Belgique.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT